

S.I. SCOLAIRE

La Chapelle Blanche / Villaroux

REGISTRE DES DELIBERATIONS du conseil syndical du 14 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de La Chapelle Blanche en séance ordinaire, sous la présidence de Claire CHARGUERON, Présidente.

Etaient présents : Mmes Claire CHARGUERON, Denise MARTIN, BLANCHARD Véronique, M. Stéphane DUPARC, Daniel LASCOMBE.

Était excusée : Mme GUILBERT Hélène

Procuration : /

Date de la convocation : 10/11/2022

Secrétaire de séance : Mme Denise Martin

1. Lecture et approbation du CR de la précédente réunion du 07/09/2022

Voté à l'unanimité.

2. Délibération pour l'organisation du temps de travail

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22/09/2022.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein du SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux.

Mme La Présidente propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents du SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/09/2022.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein du SIVU Scolaire.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents du SIVU Scolaire, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 30 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;

- ❖ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière annuelle.

Les agents disposent d'un planning prévisionnel annualisé, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

La pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 11h30 et 13h30.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide,

- D'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

3 - Délibération pour la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 déterminer les critères de l'entretien professionnel

Madame La Présidente présente le rapport suivant

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les syndicats des communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, aux membres du Conseil Syndical, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux, à compter du 1er janvier 2023.

Le SIVU opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser la Présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 09/06/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

- Vote :. A l'unanimité

4 – Délibération autorisant La Présidente à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière pour l'audit énergétique des bâtiments et désignant parmi les membres du conseil syndical un « référent bâtiment » et parmi le personnel un référent pour la mise à disposition des informations

Madame La Présidente expose que compte tenu des coûts de l'énergie, il y a lieu de faire un audit énergétique de l'école afin de trouver les solutions les plus adaptés et propose de passer une convention de mandat avec le SDES.

L'ASDER passe le jeudi 17 novembre 2022 pour faire un audit sur le moyen de chauffage.

Après lecture de la convention, discussions et échanges de vues, le conseil syndical, à l'unanimité

- Autorise Mme La Présidente à signer la convention avec le SDES et tous documents permettant la mise en place de l'audit énergétique pour l'école La Fontaine.

Registre des délibérations mise en ligne le 20/11/2022